

ARRÊTÉ
portant ouverture des concours
externe et interne d'accès au grade
d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} classe
dans la spécialité « Environnement, hygiène »
au titre de l'année 2018

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE VIENNE,

Vu la **Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le **Décret n° 81-317 du 7 avril 1981** modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le **Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le **Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007** modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le **Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010** relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Vu le **décret n°2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'**arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 suscité,

Vu l'**arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

Vu le **Code du Sport**, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois des collectivités territoriales sans remplir les conditions de diplôme,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine signée le 11 juillet 2016,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » par le Centres de Gestion des Landes pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Espaces naturels, espaces verts » par le Centre de Gestion des Landes pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Mécanique, électromécanique » par le Centre de Gestion de la Dordogne pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Restauration » par les Centres de Gestion de la Creuse et de la Gironde pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Conduite de véhicules » par le Centre de Gestion des Landes pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne ouvre en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine, les concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe, spécialité « Environnement, hygiène »** au titre de l'année 2018.

Ces concours sont ouverts pour un nombre total de **50 postes** répartis comme suit :

Spécialité	Option	Con cours exte rne	Con cours inter ne
Environnement, hygiène	Propreté urbaine, collecte des déchets	12	8
	Hygiène et entretien des locaux et des espaces publics	18	12

Les candidats doivent choisir, au moment de leur inscription, une option dans cette spécialité.

ARTICLE 2

- **Le concours externe** sur titre avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus **dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.**

- **Le concours interne** sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

ARTICLE 3

Les candidats doivent :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

- Jouir de ses droits civiques (y compris électoraux) ;

- Ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

- Etre en position régulière au regard des obligations de Service National.

(Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir le 01/01/1983, les attestations de recensement et de participation à la journée défense citoyenneté sont requis).

ARTICLE 4

Date de retrait des dossiers **du mardi 8 août 2017 au jeudi 14 septembre 2017** :

- **sur place** (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00),
- **par voie postale** (joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g aux nom et adresse du candidat).
- **par Internet** (pré-inscription en ligne sur le site (www.cdg87.fr),

(Les demandes de dossiers par mail, téléphone, télécopie ne seront pas prises en compte).

Tout dossier qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **jeudi 21 septembre 2017** à 17 heures (en cas de dépôt au Centre de Gestion de la Haute-Vienne) et à minuit (en cas d'envoi postal, le cachet de la poste faisant foi).

Les retraits et dépôts de dossiers doivent être effectués à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la F.P.T. de la Haute-Vienne
Service concours
55 Rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - B.P. 339
87009 LIMOGES CEDEX

ARTICLE 5

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le jeudi 18 janvier 2018 à Limoges ou ses environs.

Les épreuves d'admission seront précisées ultérieurement.

ARTICLE 6

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Pour chaque concours le jury détermine le nombre total de points nécessaire pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

ARTICLE 7

Les listes d'admissibilité et d'admission, distinctes pour chacun des concours, sont établies par ordre alphabétique par le jury, à l'issue des épreuves des concours.

ARTICLE 8

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 9

La liste d'aptitude est valable 4 ans à partir de sa date d'effet, sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la dite liste, un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale.

ARTICLE 10

La liste des membres du jury des concours ainsi que la liste des correcteurs des épreuves écrites, orales et pratiques seront établies ultérieurement par arrêté, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Il sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Haute-Vienne par voie électronique.

Il sera également affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Haute-Vienne et transmis au Centres de Gestion partenaires, au CNFPT et à pôle emploi.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges, le 19 juillet 2017

Le Président



Jean-Louis NOUHAUD



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant ouverture des concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe dans la spécialité environnement hygiène au titre de l'année 2018

Date de transmission de l'acte : 21/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/07/2017

Numéro de l'acte : ar-072017-05 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20170719-ar-072017-05-DE

Date de décision : 19/07/2017

Acte transmis par : Xavier GARBAR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.